

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.740 du 28 octobre 2015

G./A.215.903/VI-20.450

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Cédric MOLITOR et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la société nationale des chemins de fer belges,
en abrégé S.N.C.B.,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 mai 2015, la société anonyme VENTURIS sollicite l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de la SNCB, pouvoir adjudicateur, de sélectionner un ou plusieurs candidats dans le cadre du marché de services au profit de la SNCB concernant un accord-cadre pluriannuel (2015-2019) pour le recouvrement de créances exigibles restées impayées dans le cadre de dossiers relatifs à des voyageurs irréguliers, d'une part, et de rejeter la candidature de la S.A. VENTURIS pour les deux lots de ce marché, d'autre part."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.697 du 22 juin 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Marie LAMBERT de ROUVROIT, *loco* Mes Cédric MOLITOR et Cyrille DONY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Nicolas CARIAT, *loco* Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision de date inconnue, dont l'annulation et la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision de date inconnue également, notifiée par un courrier recommandé déposé à la Poste le 28 mai 2015. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose par ailleurs que :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 2000 euros majoré de vingt pour cent.

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, les parties requérantes peuvent être considérées comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a dès lors lieu de leur accorder une indemnité de procédure. La partie requérante ne justifie cependant pas concrètement sa demande de se voir octroyer une indemnité d'un montant de 2.000 euros, aucune majoration n'étant, par ailleurs, due en l'espèce. Il convient dès lors de limiter l'indemnité de procédure octroyée au montant de base, soit 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.